



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

62 N° 10 1935

Le Saint-Siège et les conflits internationaux

Jean LEVIE (s.j.)

p. 1068 - 1078

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-saint-siege-et-les-conflits-internationaux-3517>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE SAINT-SIÈGE ET LES CONFLITS INTERNATIONAUX

Deux notes récentes de l'Osservatore Romano.

De divers côtés, même dans des revues catholiques belges (1), on a tenté, en ces dernières semaines, d'abuser du nom et de l'autorité du Saint-Père en le représentant comme peu favorable à l'activité présente de la Société des Nations ou comme opposé au principe des sanctions. Des revues protestantes en ont pris prétexte pour attaquer le catholicisme et la papauté : seules les nations non catholiques auraient à cœur une paix fondée *sur la justice*, tandis que le pape et les catholiques ne voudraient que la paix pour la paix, sans s'appuyer sur des considérations morales. Deux notes récentes de l'*Osservatore Romano* ont pour but de mettre un terme à ces conjectures, qui ne reposent sur aucun fondement et qui ne peuvent qu'entraver gravement l'œuvre de médiation qu'a entreprise le Saint-Père pour une *paix* fondée sur la *justice* et l'*équité* (*Oss. Rom.*, 15 nov., p. 2, col. 1).

La *Nouvelle Revue Théologique* s'est toujours fait une obligation

(1) La revue belge la plus imprudente à cet égard nous semble être la *Revue catholique des idées et des faits*, qui risque parfois de compromettre le Saint-Siège en lui attribuant à la légère les thèses qu'elle-même préconise. Cfr l'affirmation étrange, et même téméraire du numéro du 15 novembre, p. 1, col. 1; cfr l'article du 8 novembre, page 3, col. 2, où, parlant d'une note de la *Civiltà Cattolica* du 1^{er} novembre 1935, le directeur de la *Revue* va jusqu'à affirmer : « L'article du P. Barbera peut très certainement (c'est nous qui soulignons) être considéré comme l'opinion de la Secrétairerie d'État ». C'est contre de semblables conjectures que la *Civiltà Cattolica* proteste dans son numéro du 16 novembre 1935. Après avoir déclaré formellement que son article ne représentait que l'opinion personnelle de son auteur, elle continue en disant que « la rubrique même sous laquelle il avait paru ainsi que le ton de l'article auraient dû mettre sur ses gardes un lecteur averti, et que, de fait, les journalistes plus avisés et mieux informés ne s'y étaient pas laissés tromper ». On trouvera plus loin le texte complet du démenti de la *Civiltà* et de l'*Osservatore Romano*. Depuis lors, aucune mention de ce démenti n'a été faite dans la *Revue catholique des idées et des faits*. Ses lecteurs ignoreront donc toujours qu'ils ont été induits en erreur au sujet de l'attitude du Saint-Siège. Ce procédé nous paraît regrettable.

de publier intégralement les Actes et documents intéressant l'action du Souverain-Pontife. Nous pensons donc devoir reproduire d'abord intégralement ces deux notes (1), qui n'ont été données qu'en résumé dans la presse; ensuite publier de nouveau les textes si importants de Benoît XV et de Pie XI auxquels vient de renvoyer explicitement l'*Osservatore Romano*.

La note la plus étendue a paru le vendredi 15 novembre, page 2, colonne 1. Elle rappelle les diverses manifestations de la pensée pontificale sur les sanctions et sur les principes de la Société des Nations; elle fait remarquer que les principes mêmes de Genève *découlent directement* d'un document catholique et même papal, à savoir la note de Benoît XV qui prévoyait et appelait de ses vœux un *pacte international de paix, muni de sanctions* (come i principii di Genevra... *scaturiscano diritti* da un documento cattolico, anzi papale : la nota di Benedetto XV, che prevedeva e invocava un *Patto internazionale di pace, munito di sanzioni*). En même temps elle précise que Pie XI dans ses discours du 28 juillet et du 27 août avait toujours parlé d'une paix fondée *sur la justice*, mais en ajoutant qu'à la justice devaient se joindre l'*équité* et la *charité*.

En voici la traduction française, aussi littérale que possible (2).

« Nous lisons dans la *Gazette de Lausanne* une lettre d'Italie sur « Le Vatican et le conflit italo-éthiopien », dans laquelle l'imagination se donne libre cours, et cela en ce mois de novembre limpide chez nous, comme l'est là-haut, sur les bords du lac, le mois d'avril.

« Bornons-nous à ce fragment : « Le pape a déclaré : les menaces « ne peuvent avoir d'autres résultats que d'aggraver la situation en « irritant les esprits. Cet argument d'ordre moral paraît avoir eu une « influence assez considérable sur les pays « sanctionnistes ». Il est

(1) Nos lecteurs savent comme nous que, bien que l'*Osservatore Romano* soit vraiment l'organe du Vatican, la partie officielle, qui correspondrait à notre *Moniteur belge*, se trouve seulement au début du journal sous le titre « Nostre Informazioni » ou dans les documents authentiques reproduits là. Ce n'est pas sous cette rubrique qu'ont paru les deux notes indiquées ci-dessus. Inutile donc de dire que, tout en attribuant à ces deux notes l'importance qu'elles méritent, nous n'en faisons aucunement un document officiel, à verser aux « Actes du Saint-Siège ».

(2) C'est nous qui mettons en italiques, dans ce document et dans tous les suivants, les passages qui se rapportent plus directement au sujet précis de cet article.

« curieux de constater, ayant sous les yeux une carte géographique,
 « que les États les plus fervents pour réclamer une application
 « intégrale des sanctions sont ceux qui possèdent une civilisation
 « non-catholique. Les pays catholiques au contraire semblent moins
 « rigides. Il y a peut-être là deux conceptions de la paix qui se
 « heurtent. La première (la non-catholique) veut la paix par la
 « justice et par le respect absolu des principes inscrits dans le pacte
 « de Genève. La seconde (la catholique) plus accommodante, veut la
 « paix pour la paix, sans se soucier des moyens employés pour y
 « atteindre » (1).

« On voit comment les brouillards de novembre dans le Nord finissent par voiler aux yeux de ses habitants la clarté du ciel et de l'air cisalpins : étant donné qu'on transpose, sans y mettre de différence, d'environ trois mois un discours pontifical prononcé le 27 août, alors qu'il s'agissait du caractère inopportun et intempestif des menaces, et non du jugement que méritent les faits accomplis (non del merito dei fatti); étant donné que, la carte géographique sous les yeux, on ne constate pas, en fait, que la plus ou moins grande rigidité quant aux sanctions se différencie d'après les diversités de la foi (religieuse), mais bien d'après celles des intérêts; étant donné qu'on oublie que la *paix avec la justice* a été invoquée avant tous les autres par le *Saint-Père lui-même*, non seulement le 27 août, mais précédemment encore le 28 juillet, et qu'on oublie que les *principes de Genève*, dont le respect absolu est déclaré une prérogative non-catholique, *découlent directement d'un document catholique, et même papal : la note de Benoît XV* qui prévoyait et appelait de ses vœux un *Pacte international de paix muni de sanctions*; étant donné enfin qu'on appelle solution « accommodante » ce qui est et s'appelle « équité », laquelle, dans la pensée et dans le sentiment catholiques, ne peut jamais humainement se détacher de la justice et de la paix, à tel point qu'elle constitue le moyen inséparable pour joindre sincèrement et durablement l'une et l'autre.

« Toute l'œuvre des papes, dans les principes et dans la pratique, dans la doctrine et dans les conseils, paternellement, charitablement,

(1) Ce passage est tiré d'une « Lettre d'Italie », du reste respectueuse, (sous le titre : « *Le Vatican et le conflit italo-éthiopien* ») parue dans la *Gazette de Lausanne* du 2 novembre. Nous reproduisons le texte français de ce journal (avec les deux parenthèses explicatives de l'*Osservatore Romano*).

se trouve là. Avant, pendant, puis après la grande guerre, hier comme aujourd'hui ».

L'autre note de l'*Osservatore Romano* parue la veille (jeudi 14 novembre, p. 1, col. 5) publie (anticipativement) une déclaration de la *Civiltà Cattolica* du numéro du 16 novembre. L'occasion de cette déclaration est une étude (ou plutôt une recension) du P. Barbera, S. I., « È possibile evitare la guerra? » publiée dans le fascicule précédent (1^{er} novembre). Certains ayant prétendu y découvrir un article « inspiré » représentant la pensée du Souverain Pontife ou de la Secrétairerie d'État, la *Civiltà* s'oppose énergiquement à cette interprétation : l'article ne représente que les vues personnelles de son auteur. Si la *Nouvelle Revue Théologique* arrête sur cet incident l'attention de ses lecteurs, c'est parce qu'il importe que les catholiques soient désormais mis en garde contre la légèreté avec laquelle certains journalistes ou directeurs de périodiques attribuent au Saint-Père leurs propres idées. Voici la note de la *Civiltà*.

« Aussi bien en cette étude sur la propagande bolchevique (publiée dans le numéro du 16 novembre 1935) que dans la recension parue dans le fascicule précédent ayant pour titre « Est-il possible d'éviter la guerre? », on ne doit voir que des jugements et des considérations personnelles d'hommes d'études, qui suivent le développement des théories et des événements contemporains.

« En conséquence sont à regarder comme entièrement imaginaires les affirmations de certain correspondant, qui veut découvrir dans cette recension la manifestation officielle ou officieuse de la pensée d'une très haute personnalité. La rubrique « Revue de la presse » et le ton même sur lequel ces jugements étaient exprimés suffisaient à mettre sur ses gardes un lecteur averti. De fait, la presse plus avisée et mieux informée ne s'est pas laissé tromper par le communiqué d'une agence quelconque; plusieurs correspondants, qui en ont soupçonné le caractère tendancieux, ont eu la courtoisie de prendre chez nous directement des renseignements à ce sujet, épargnant ainsi à eux-mêmes et à leurs journaux l'inconvénient de répandre des informations contraires à la vérité ».

Textes de Benoît XV relatifs aux sanctions et à la Société des Nations.

Dans cette seconde partie, nous voudrions reproduire d'abord le texte important du *Message de Benoît XV* du 1^{er} août 1917, auquel

l'Osservatore Romano renvoie quiconque veut connaître parfaitement la pensée pontificale. Nous y joindrons le texte parallèle (et justificatif du précédent) de la *Lettre à Mgr Chesnelong* du 7 octobre 1917, et enfin le passage de l'Encyclique *Pacem Dei munus* du 23 mai 1920 sur la Société des Nations; ces trois documents réunis caractérisent la pensée de Benoît XV.

C'est dès le mois d'août 1917, bien avant aucun traité de paix et avant la fondation de la Société des Nations, que Benoît XV dans le *premier document officiel* sur ce sujet, son *message* du 1^{er} août 1917, plaça au premier plan, comme base principale de toute paix future, l'*arbitrage obligatoire* entre nations, avec *sanctions* contre l'État récalcitrant (Texte français officiel des *Acta Apostolicae Sedis*, IX, 1917, p. 418).

« Tout d'abord le *point fondamental* doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la *force morale du droit*; d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque État; puis, en substitution des armées, l'*institution de l'arbitrage*, avec sa haute fonction pacificatrice, *selon des normes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'État qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage soit d'accepter les décisions* ».

Quelques mois plus tard, dans sa *lettre du 7 octobre 1917 à Mgr Chesnelong*, le Saint-Père reprenait et justifiait de nouveau les deux propositions citées ci-dessus : le désarmement général dont le principe allait du reste être inscrit dans le traité de Versailles et qui ferait l'objet de tant de conférences, malheureusement infructueuses, jusqu'en 1934; l'arbitrage imposé aux nations dans leurs conflits, avec application de sanctions. Nous nous bornons ici aux extraits qui concernent ce second point (1). Le Saint-Père proposait donc de :

« Constituer un tribunal d'arbitrage, comme il a été dit dans l'Appel pontifical, pour résoudre les questions internationales. Enfin, *pour prévenir les infractions, établir comme sanction le boycottage*

(1) C'est dans cette lettre à Mgr Chesnelong, que Benoît XV faisait cette suggestion intéressante : « Si d'autre part on réservait au *peuple* par voie de referendum, ou du moins *au Parlement*, le droit de paix et de guerre, la paix entre nations se verrait assurée, autant du moins qu'il est possible en ce monde ».

universel contre la nation... qui se refuserait, soit à soumettre une question internationale au tribunal d'arbitrage, soit à accepter sa décision ».

Cette attitude de Benoît XV n'était que la conclusion logique et pratique de plusieurs déclarations pontificales antérieures, relatives au principe de l'*arbitrage*. Rappelons seulement ici la lettre écrite le 10 février 1899 par le Cardinal Rampolla, au nom de Léon XIII, à M. Tcharykoff, ministre de Russie auprès du Saint-Siège, à l'occasion de la Conférence de la paix de La Haye (1) (Cfr *Questions actuelles*, L, 1899, p. 44 suiv.) et l'Allocution consistoriale de Pie X du 27 mars 1905 (*Questions Actuelles*, LXXVIII, 1905, p. 117).

Enfin, dans l'encyclique *Pacem Dei munus* du 23 mai 1920 sur la *restauration chrétienne de la paix*, qui synthétise les vues du Saint-Père sur les moyens de paix entre les États, Benoît XV expose les motifs qui rendent hautement opportune une Société des Nations et affirme les sympathies de l'Église pour semblable association des peuples (2).

« Lorsque tout sera rétabli suivant l'ordre de la justice et de la charité et que les nations se seront réconciliées, il est très désirable, Vénérables Frères, *que tous les États*, écartant leurs soupçons réciproques, *s'unissent pour ne plus former qu'une société*, ou mieux qu'une famille, tout ensemble pour la défense de leurs libertés

(1) Cfr sur ce point l'étude du P. Yves de la Brière sur le « *Saint-Siège et les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907* » (*Documentation catholique*, 11, 1919, p. 738-745.

(2) Puisqu'on a récemment, de façon regrettable, voulu mettre sous le patronage des Conférences portant le nom du Cardinal Mercier des manifestations peu en accord avec sa pensée, qu'on nous permette d'ajouter en note le document signé en premier lieu par le Cardinal Mercier et ensuite par les membres de l'Union internationale d'Études Sociales de Malines, qui fut alors communiqué aux membres du Conseil de la Société des Nations. L'Union internationale d'Études Sociales de Malines « considérant que le principe de la Société des Nations fait partie de la tradition chrétienne, qu'il a trouvé son application dans la chrétienté du moyen âge, et qu'il a été rappelé dans des circonstances mémorables par le Saint-Siège, proclame juste et bienfaisante l'idée de donner une forme permanente à la Société naturelle des Nations, reconnaît spécialement les efforts tentés par la Société des Nations dans le domaine des améliorations sociales et de la législation du travail et recommande à tous les catholiques de suivre les travaux et de seconder l'œuvre de la Société des Nations » (Texte dans la *Vie catholique* du 2 janvier 1926).

particulières et le maintien de l'ordre social. *Cette société des nations répond* — sans faire état d'une foule d'autres considérations — à la nécessité généralement reconnu de faire tous les efforts pour supprimer ou réduire les budgets militaires, dont les États ne peuvent plus longtemps porter l'écrasant fardeau, *rendre impossibles dans l'avenir des guerres aussi désastreuses*, ou au moins en retarder la menace le plus possible, et *assurer à chaque peuple, dans les limites de ses frontières légitimes, son indépendance en même temps que l'intégrité de son territoire.*

« *Aux nations unies dans une ligue fondée sur la foi chrétienne, l'Église sera fidèle à prêter son concours actif et empressé pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité* » (A. A. S., XII, 1920, p. 216. — Traduction française de la *Documentation catholique*, III, 1920, p. 773).

Textes de Pie XI relatifs aux conditions de justice d'une guerre.

Dans cette troisième partie, nous reproduirons les deux textes de Pie XI auxquels renvoie la note de l'*Osservatore Romano*, ainsi que l'importante rectification de l'*Osservatore* du 30 août 1935 (rectification officielle : « siamo autorizzati a dichiararlo ») au sujet des journaux italiens qui avaient omis un passage du discours du Saint-Père du 28 août 1935. Contrairement aux imputations actuelles de la *Gazette de Lausanne*, le Souverain Pontife y marquait très nettement par ses paroles formelles que, pour lui comme pour tout catholique, le point essentiel à envisager d'abord dans ce conflit était la question de la justice ou de l'injustice de l'agression et de la guerre. Il précisait les conditions ou motifs qui pouvaient justifier une guerre : le *motif de conquête* est illégitime, car « une guerre qui ne fût que de conquête serait évidemment une guerre injuste »; le *besoin d'expansion* est un *fait* dont il faut tenir compte, mais ne constitue pas un *droit* de rechercher ce qu'on juge nécessaire même contre les droits d'autrui, à plus forte raison ne confère-t-il pas un droit de faire la guerre; enfin la *nécessité d'assurer par la défense la sécurité des frontières* constitue, elle, un droit; mais l'*exercice* de ce droit n'est juste qu'en observant certaines limites et certaines modérations; sinon la défense devient coupable. Nous nous bornons ici à la seule publication objective des documents, sans vouloir pour le moment en tenter l'interprétation ou l'application.

S. S. Pie XI fit une première allusion au conflit futur, déjà

menaçant, dans son discours du 28 juillet, lorsqu'il proclama l'héroïcité des vertus du Vénérable Giustino de Jacobis, Italien qui fut le premier Vicaire apostolique de l'Abyssinie. C'était le moment où les dernières et les plus importantes tentatives étaient faites pour écarter le conflit.

Le Saint-Père faisait remarquer qu'au moment où il allait glorifier « ce grand Italien, Giustino de Jacobis, qui, pour avoir été encore plus grand serviteur de Dieu, du Dieu Rédempteur, est devenu l'apôtre de l'Abyssinie, l'apôtre et le bienfaiteur, le bienfaiteur et comme le père de l'Abyssinie », en ce moment « entre l'Italie et l'Abyssinie des nuages traversent le ciel, dont personne ne peut ignorer la présence, la signification, ou disons mieux le mystère puisqu'il est tel encore. Mes très chers fils, en un moment aussi solennel, historiquement aussi solennel et aussi important, Nous ne voulons ajouter que très peu de paroles et des paroles bien pesées : les unes pour dire à tous, pour inviter tous les hommes à l'imitation de cet exemple élevé de vertu et d'héroïsme dans l'accomplissement de tous les devoirs; les autres pour dire que Nous espérons, que Nous espérons encore, que Nous espérons toujours en la paix du Christ dans le règne du Christ; et que, en quelque façon que ce soit, nous nourrissons toute confiance que rien ne se fera sinon selon la vérité, selon la justice, selon la charité » (*Osservatore Romano*, 29-30 juillet 1935, p. 1, col. 3-4).

Le 28 août, après la décision de la Commission des arbitres, après l'échec de la Conférence de Paris, au moment où tous les essais de conciliation semblaient avoir échoué, sans que cependant tout espoir d'arrangement in extremis pût être définitivement écarté, le Saint-Père prit occasion de la réception du Congrès des infirmières catholiques à Castel Gandolfo pour exprimer de nouveau son désir ardent de voir maintenir la paix. A la fin de son discours, prononcé en langue française, sur les devoirs des infirmières catholiques, il leur demanda, à elles qui comprenaient mieux que d'autres les souffrances que cause la guerre, de prier instamment pour le maintien de la paix. « Demandez que la guerre soit écartée, qu'elle nous soit épargnée ». Après un vif éloge des bienfaits de la paix, le Saint-Père continua comme suit : (*Osservatore Romano*, 29 août 1935, p. 2, col. 2).

« La seule pensée de la guerre, sans y ajouter autre chose (si tant est qu'il soit possible d'y ajouter quelque chose) fait frémir.

« Déjà Nous voyons que, à l'étranger, on parle d'une guerre de

conquête, d'une guerre offensive : voilà une supposition à laquelle Nous ne voulons même pas arrêter Notre pensée, voilà une supposition qui déconcerte. Une guerre qui ne fût que de conquête serait évidemment une guerre injuste : voilà quelque chose qui dépasse toute imagination, voilà quelque chose d'indiciblement triste et horrible. Nous ne pouvons pas penser à une guerre injuste : Nous ne pouvons pas envisager sa possibilité, et Nous l'écartons délibérément : Nous ne croyons pas, Nous ne voulons pas croire à une guerre injuste.

« De l'autre côté, en Italie, on dit qu'il s'agirait d'une guerre juste, parce qu'une guerre de défense pour assurer ses frontières contre des dangers continuels et incessants, une guerre devenue nécessaire pour l'expansion d'une population qui augmente de jour en jour, une guerre entreprise pour défendre ou assurer la sécurité matérielle d'un pays, une telle guerre se justifierait par cela même.

« Il est vrai cependant, chères filles, il est vrai — et Nous ne pouvons pas Nous défendre d'y réfléchir — que si ce besoin d'expansion peut exister, si existe la nécessité d'assurer par la défense la sécurité des frontières, Nous ne pouvons que souhaiter qu'on puisse arriver à résoudre toutes les difficultés par d'autres moyens qui ne soient pas la guerre. Comment ? Il n'est évidemment pas facile de le dire, mais Nous ne croyons pas qu'il soit impossible. Il faut étudier cette possibilité. Une chose Nous semble hors de doute ; c'est-à-dire que, si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder afin que la défense ne soit pas coupable. »

« Dans tous les cas, Nous prions le bon Dieu qu'Il veuille bien seconder l'activité et l'industrie des hommes clairvoyants qui comprennent les exigences du vrai bonheur des peuples et de la justice sociale, de ces hommes qui font tout leur possible, non au moyen de menaces, qui ne peuvent qu'aggraver la situation en irritant les esprits, et qui rendent cette situation de jour en jour plus difficile, plus menaçante, — des hommes qui font leur possible, non par des attermoissements qui ne représentent qu'une perte de temps précieux, mais avec une intention vraiment humaine, vraiment bonne — qui font leur possible pour faire œuvre de pacification, pour faire œuvre de paix, avec l'intention vraiment sincère d'éloigner la guerre. Nous prions le bon Dieu qu'Il veuille bien bénir cette activité, cette industrie, et Nous vous engageons de Le prier avec Nous. »

La *Gazette de Lausanne* voulant aujourd'hui interpréter la phrase « non au moyen de menaces qui ne peuvent qu'aggraver la situation en irritant les esprits » comme représentant la pensée actuelle du Saint-Père sur l'usage des sanctions, l'*Osservatore Romano* lui a répondu, comme nous l'avons dit, en montrant combien il est illégitime d'assimiler ainsi deux situations distantes de trois mois; le 28 août il s'agissait de l'inopportunité de menaces portant sur un acte non encore posé; aujourd'hui il s'agit de ce que méritent des actes accomplis (la guerre a en effet commencé au début d'octobre).

Ce que le Saint-Père avait dit sur « le besoin d'expansion » qui était « un fait » et sur la nécessité de la « défense pour assurer les frontières » qui constituait un « droit », fut mal compris de plusieurs. Dans des résumés succincts, des journalistes italiens modifièrent la pensée pontificale; certains allèrent jusqu'à comprendre que le « besoin d'expansion » constituerait un droit qui pouvait justifier un recours aux armes, ce qui serait contraire à tout l'enseignement traditionnel de la morale catholique. Aussi le Saint-Père jugea-t-il nécessaire une précision, de caractère officiel (siamo autorizzati a dichiararlo), qui parut dans l'*Osservatore Romano* du 30 août 1935 (p. 1, col. 1). Elle donne toute sa netteté à la pensée du Souverain Pontife. En voici le texte intégral.

« Quelques journalistes, en rapportant un résumé succinct du discours prononcé par le Saint-Père devant les membres du Congrès international des infirmières catholiques, n'ont reproduit la pensée de Sa Sainteté qu'en partie et incomplètement. En fait on a omis, entre autres, d'indiquer ce que l'Auguste Pontife a mis particulièrement en relief, lorsqu'il a dit : « Une chose nous semble hors de doute; c'est-à-dire que, si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder afin que la défense ne soit pas coupable ».

« Ces paroles élevées et sereines veulent mettre en lumière — nous sommes autorisés à le déclarer — les deux éléments de la question, c'est-à-dire aussi bien le fait de l'expansion, dont on tient compte comme il le faut, que le droit de la défense, *vrai droit*, qui pourtant doit être circonscrit entre des limites déterminées et s'en tenir à certaines modérations.

« La pensée du pape est claire. Le *besoin d'expansion* n'est pas un *droit* par lui-même, mais bien un *fait*, dont, nous le répétons, il faut tenir compte, mais qui *ne s'identifie pas avec le droit*. La *défense* en

revanche, est un *droit*; elle donne, elle confère immédiatement un droit, c'est vrai; mais l'*exercice de ce droit* n'est sans faute ou n'est juste qu'en observant certaines limites et certaines modérations. Évidemment cela revient à dire que le besoin d'expansion, par soi-même, ne peut pas justifier la recherche, l'effort pour obtenir ce qui est tenu pour nécessaire, même contre les droits éventuels d'autrui. La défense, au contraire, peut bien par elle seule être justifiée et s'identifier avec le droit, à condition pourtant qu'elle ne devienne pas excès de défense, ce que tous les Codes du monde condamnent ».

En ce moment de désarroi des esprits, où certains évitent même de poser encore la question de la justice ou de l'injustice du conflit italo-éthiopien, comme si ce souci de la morale dans les affaires internationales était périmé et d'un autre âge, il était, pensons-nous, opportun de grouper ici les divers documents exprimant la pensée pontificale sur les questions de principes posées par les circonstances : arbitrage international, Société des Nations, principe des sanctions, conditions d'une guerre juste. Officiels et mûrement pesés par leurs auteurs, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI, ces documents ont une tout autre valeur que les informations superficielles que des journalistes pressés croient pouvoir fournir au jour le jour sur les intentions et les sentiments du Souverain Pontife.